

Projet de règlement grand-ducal
arrêtant les limites des lots de chasse

Avis du Conseil d'État
(22 octobre 2019)

Par dépêche du 31 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière.

Par dépêche du 13 août 2019, le Premier ministre, Ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État un dossier relatif aux résultats de la procédure de consultation publique.

L'avis du Conseil supérieur de la chasse a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 septembre 2019.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

L'article 21 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse impose la subdivision du territoire national en lots de chasse. L'alinéa 2 du prédit article précise qu'un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse suivant un plan de lotissement dressé par le ministre. La loi impose aux lots de chasse une contenance d'au moins 300 hectares, la surface étant calculée en tenant compte des fonds bâtis, retirés et ceux où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu. La délimitation des lots de chasse, telle qu'arrêtée par règlement grand-ducal, ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

En application de l'article 88, paragraphe 3, lettre b), de la loi précitée du 25 mai 2011, les lots de chasse existants au moment de l'adoption de la loi ont été maintenus jusqu'à l'expiration de la période de location correspondante, soit jusqu'au 31 mars 2021. Le règlement en projet aura ainsi pour effet d'opérer la première délimitation des lots de chasse sous l'empire de la loi précitée du 25 mai 2011. La délimitation actuelle répond encore aux prescriptions de la loi abrogée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

En vertu de l'article 23 de la loi précitée du 25 mai 2011, l'assemblée générale des membres du syndicat de chasse devra se tenir dans le délai d'un mois après sa convocation par publication, au plus tôt au mois de janvier 2020 et au plus tard au mois de mars 2020.

Afin de répondre aux exigences de l'article 8 de la Convention¹ sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, une enquête publique a été organisée entre le 15 mars et le 16 avril 2019 après avoir été portée à la connaissance du public par voie d'avis dans différents journaux quotidiens et hebdomadaires publiés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen arrête à 621 le nombre de lots de chasse qui diviseront le territoire national à compter du 1^{er} avril 2021 et n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 2

Comme la seconde phrase de l'article sous examen est dénuée de valeur normative, le Conseil d'État en demande la suppression. Il tient en effet à rappeler que seuls les plans annexés au règlement en projet et publiés au Journal officiel font foi tandis que les plans consultables sur internet sont, quant à eux, dépourvus de valeur juridique.

Article 3

Les auteurs entendent fixer l'entrée en vigueur du règlement en projet au 1^{er} décembre 2019, ce afin de s'assurer que la nouvelle délimitation sera en vigueur au moment de l'assemblée générale du syndicat de chasse.

La précision selon laquelle les lots de chasse actuels se trouvent maintenus jusqu'au 31 mars 2021 s'avère, aux yeux du Conseil d'État, être superfétatoire, une telle conséquence résultant à suffisance des dispositions de l'article 88, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 mai 2011. Il demande dès lors la suppression de la seconde phrase et l'ajout au préambule d'un visa spécifique à l'article 88 en question.

Article 4

Sans observation.

¹ Convention approuvée par la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Le deuxième visa est à supprimer, le règlement en projet sous avis n'ayant pas d'impact sur le budget de l'État.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

À la première phrase, les termes « , qui fait partie intégrante du présent règlement » sont à supprimer, étant donné qu'une annexe fait, de par sa nature, partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée. À la deuxième phrase, les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule. Partant, il y a lieu d'écrire « ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ». Par ailleurs, les termes « site électronique » sont à remplacer par ceux de « site internet ».

Article 3 (3 et 4, selon le Conseil d'État)

La première phrase de l'article sous examen a trait à la mise en vigueur du règlement en projet et la seconde, aux dispositions transitoires. Les dispositions transitoires précédant celles relatives à la mise en vigueur, il y a lieu de scinder l'article sous examen en deux articles distincts. Par ailleurs, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis lorsqu'on se réfère au « présent » règlement. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 3.** Les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur du présent règlement ~~grand-ducal~~, sont maintenus jusqu'au 31 mars 2021.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019. »

Article 4 (5 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à

déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Par ailleurs, il convient d'écrire « Journal officiel » avec une lettre « o » minuscule.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu